



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de La Réunion
après examen au cas par cas pour la révision générale du PLU
de L'Entre-Deux**

n°MRAE 2021DKREU9

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 et s, R.122-17 et R.122-24 et s ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et s et R.104-1 et s ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 22 janvier 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la transition écologique ;

Vu la décision du 22 mars 2021 de la MRAe de La Réunion donnant délégation à son président pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2021DKREU9, présentée le 28 octobre 2021 par la commune de L'Entre-Deux, relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) L'Entre-Deux ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 décembre 2021 ;

■ **Considérant que :**

- la commune de l'Entre-Deux regroupe 6 914 habitants sur un territoire d'une superficie de 6 680 hectares ;
- la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) prescrite le 25 novembre 2011 vise selon le projet d'Aménagement et de développement Durable à préserver le cadre de vie de l'Entre-Deux et développer les richesses du territoire et l'économie locale ;
- les objectifs d'aménagement poursuivis par la commune sont les suivants :
 - ✓ le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains et ruraux
 - ✓ l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et de paysages naturels
 - ✓ la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables
 - ✓ les besoins en matière de mobilité

■ **Considérant :**

- que 61 % de la superficie de la commune est classée en ZNIEFF de type 1 ou 2, que les 3/4 du territoire communal constituent des réservoirs de biodiversité exceptionnels avec des enjeux de conservation active de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, qu'une centaine d'espèces endémiques dont plus de la moitié en danger ont été recensées sur la commune, que plus de 50 % du territoire communal (soit 2 843 hectares) est classé dans le cœur du Parc National et au patrimoine mondial de l'UNESCO (Pitons, cirques et remparts de La Réunion), que la présence de corridors écologiques terrestres, d'eau douce (Bras de la Plaine) et aérien (zone de passage à l'ouest de la commune du Pétrel de Barrau) est avérée ;
- qu'il convient dès lors de compléter le dossier par des inventaires relatifs à la flore et à la faune afin de préciser les enjeux écologiques et de mettre en œuvre une démarche pertinente d'évitement et de réduction des incidences du projet de PLU ;
- que la commune dispose d'un patrimoine architectural remarquable à prendre en considération dans le projet de développement communal ;
- que 90 % du territoire est concerné par une zone d'interdiction de construire par le Plan

de Prévention des Risques Approuvé e 13 juillet 2018 ;

- malgré la présence d'une micro station d'épuration d'une capacité de traitement de 4500 équivalents-habitants, le dossier en l'état ne permet pas d'évaluer les secteurs inaptes à l'assainissement individuel, ni les évolutions prévues pour favoriser le raccordement au réseau collectif ;
 - le dossier ne présente pas de données quantitatives permettant d'apprécier la compatibilité du projet de PLU avec l'état des ressources d'alimentation en eau potable disponibles sur le territoire ;
 - la demande n'est pas précise sur la superficie ouverte à l'urbanisation, ni sur la localisation de nouvelles zones alors que la synthèse des besoins exprimés dans le projet de rapport de présentation fait état d'estimation de nouveaux logements entre 60 et 70 par an ;
 - les principales évolutions réglementaires envisagées ne sont pas décrites dans la demande cas par cas.
 - la demande ne présente pas l'évolution du bilan de l'environnement de l'environnement depuis l'approbation du PLU en vigueur à travers la présentation d'indicateurs de suivi ;
- **Considérant** l'absence d'indications relatives à la superficie ouverte à l'urbanisation et de documents graphiques permettant de localiser les éventuels projets d'extension et d'évaluer les grandes évolutions envisagées ;
- **Considérant** l'absence de précision concernant la caractérisation des enjeux et de démonstration permettant d'apprécier les incidences du projet de révision PLU de L'Entre-Deux sur l'environnement et la santé humaine.

Conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de **L'Entre-Deux** est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, et qu'il convient, à partir d'un état initial de l'environnement précisément documenté au vu de la sensibilité environnementale du territoire, d'analyser ces incidences et de prévoir les mesures de nature à éviter, réduire, voire compenser ces impacts.

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU de L'Entre-Deux est **soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultations auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementales, et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Saint-Denis, le 16 décembre 2021

Le président de la mission régionale
d'autorité
environnementale



Didier KRUGER

<u>Voies et délais de recours</u>

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
DEAL de la Réunion
2, rue Juliette Dodu
97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.
Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.